

Arrêt

n° 156 483 du 16 novembre 2015 dans les affaires X / V et X / V

En cause: 1. X

2. X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2015.

Vu la requête introduite le 6 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MOMMER loco Me C. MARCHAND, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions « de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prises le 17 septembre 2015 en

application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant le premier requérant, Monsieur A.M. :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République de Macédoine (ci-après Macédoine), d'origine ethnique albanaise et vous êtes originaire d'Opajë (Likovë). Le 29 juillet 2015, en compagnie de votre épouse, Madame [M.M] (SP: XXX, ci-après votre épouse ou [M]) et de vos deux fils mineurs d'âge, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous gagnez votre vie en Macédoine grâce à votre métier de charpentier. Vos affaires sont florissantes et vous avez acquis une certaine renommée dans votre région. Il y a sept ans, un certain [F.A] (ci-après [F]) vous commande des travaux conséquents. Il vous paie, d'avance, une somme de dix mille euros à cet effet. Mais lorsque vous entreprenez de commencer les travaux, [F] vous demande de reporter le début de ceux-ci, à deux reprises. Finalement, [F] vous reproche d'avoir gardé son argent sans commencer les travaux. Il vous réclame désormais des intérêts. Pensant d'abord qu'il s'agit d'une blague, vous comprenez finalement que vous avez affaire à un mafieux. Vous vous rendez compte que vous n'êtes pas le seul entrepreneur à connaître ce genre de problème avec [F]. Vous tentez de dénoncer le cas à la police, sans succès. Vous essayez alors de rembourser au plus vite la somme réclamée. Mais [F] vous réclame toujours plus d'intérêts, et il finit par vous réclamer quarante mille euros, avec des menaces.

Vous fuyez alors au Kosovo, où vous emmenez votre épouse et vos enfants, espérant qu'en votre absence, le conflit s'apaiserait. Vous y résidez en 2008-2009. Mais [F] vous retrouve au Kosovo, après une année. Il finit par obtenir que vous signiez une hypothèque de votre maison à Opaje, d'où il vous déloge finalement. Votre frère et sa famille résident alors encore sur la parcelle que vous laissez à Opaje. Vous emménagez à Kumanovë, dans le logement d'un cousin expatrié; lorsque ce cousin rentre en Macédoine pour les vacances, vous résidez dans la famille de votre épouse. Vous consentez aussi à remettre plusieurs voitures que [F] vous réclame.

Vers 2012-2013 vous recevez la visite d'un inspecteur qui vous donne l'espoir que vous allez pouvoir récupérer vos biens confisqués par [F]. Quelques mois plus tard, ne voyant pas les promesses de l'inspecteur se réaliser, vous décidez de faire une déclaration au parquet. A cette occasion et lors des vérifications du cadastre, vous apprenez que votre terrain et les maisons qui s'y trouvent sont en réalité au nom d'[E.V] (ci-après [E]), un autre mafieux proche de [F], qui a acheté vos biens. Une audience au tribunal a lieu, lors de laquelle plusieurs victimes de problèmes avec [F] sont convoquées, vous compris. Mais lorsque c'est votre tour d'être entendu, on vous explique que vous serez reconvoqué ultérieurement vu que le temps réservé pour cette affaire ce jour-là est écoulé. [F.A] est placé en détention préventive. Jusqu'à ce jour, vous n'avez pas été reconvoqué au tribunal.

Ensuite, malgré l'emprisonnement de [F], la situation s'empire pour vous. Les menaces s'intensifient, en particulier de la part d'[E], qui occupe votre domicile à Opaje et vous menace régulièrement par l'intermédiaire de votre frère (qui vit sur la même parcelle) et de votre épouse (lors de ses visites à Opaje) notamment. Vous êtes par ailleurs obligé de réduire vos activités professionnelles du fait de visites fréquentes de proches de [F] sur les chantiers. L'absence de nouvelles sur la procédure judiciaire en cours et les démarches en vue de récupérer vos biens vous font perdre espoir. Avec votre épouse, vous finissez par décider de quitter la Macédoine.

Vers mai 2015, vous montez à bord d'un avion en direction de la Suisse. Vous résidez chez des amis, en Suisse et en Allemagne, avant de gagner la Belgique, vers la fin du mois de juillet 2015. Votre épouse et vos deux fils, voyageant en bus, vous rejoignent en Belgique à ce moment. Entre temps, vous avez appris que votre frère, sa famille et votre mère ont été chassés de leur domicile à Opaje par [E].

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité macédonienne émise à Kumanovë le 30/07/2011 et valable dix ans ; votre permis de conduire émis à Kumanovë le 29/06/2011 et valable dix ans ; votre passeport émis le 28/01/2015 et valable dix ans ;

celui de vos fils [L] et [I], émis le 24/03/2011 et valables cinq ans ; un article issu du site internet http://geopolis.francetvinfo.fr, intitulé « Retour des tensions ethniquesi en Macédoine ? » et publié le 11/05/2015 ; un article issu du site internet http:// geopolis.francetvinfo.fr, intitulé « Macédoine : le « jeu hyper-dangereux » du pouvoir » et publié le 19/05/2015 ; un article tiré du site internet http://www.rfi.fr, intitulé « La Macédoine au bord d'une nouvelle guerre civile ? » et publié le 10/05/2015.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le CGRA ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 11 mai 2015 , la Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez un conflit interpersonnel avec deux individus d'origine ethnique albanaise, [F] et [E], que vous décrivez comme des personnes mafieuses. Dans ce cadre, vous avez perdu la jouissance d'une grande partie de vos biens immobiliers notamment, et vous avez été menacé de sorte que vous ne puissiez plus exercer votre métier en toute liberté (CGRA notes d'audition pp. 8-10 ; [M.M] pp. 5-6). Si les faits invoqués sont en partie établis par les éléments que vous en apportez, vous n'avez cependant pas pu établir de lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, je note que vous n'avez tenté de demander l'asile que plusieurs mois après votre départ de Macédoine. Ainsi, les cachets sur votre passeport indiquent que vous auriez quitté votre pays dès avril 2015. Vous dites avoir séjourné chez des proches en Suisse et en Allemagne, entre temps, sans avoir jamais prévu de demander l'asile (p. 5). Ce manque d'empressement à demander une protection internationale est peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Puis, il ressort que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne comportent aucun lien avec les critères énumérés dans la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social. En effet, le conflit avec [F] et [E], à la base de votre demande d'asile, relève d'un problème de nature purement interpersonnelle avec un groupe que vous qualifiez de mafieux. Rien dans les éléments présentés ne permet de rattacher ces faits aux critères de la définition d'une crainte fondée de persécution. Vous évoquez bien le fait que la justice macédonienne a pris du retard dans votre litige (mêlant au départ uniquement des membres de la communauté ethnique albanaise en Macédoine) jusqu'à ce que des Macédoniens de souche soient eux-mêmes victimes du comportement incivil de [F], mais vous n'avez nullement étayé ces propos par des éléments concrets qui auraient permis d'attester du fait que vous êtes privé d'une protection adéquate des autorités macédoniennes (pp. 11-12). Bien plus, vous admettez n'avoir jamais eu aucun problème avec des Macédoniens de souche, travaillant régulièrement pour eux (p. 15).

De plus, les menaces et intimidations que vous dites avoir reçues restent floues et peu circonstanciées dans votre discours. Pourtant invité à moult reprises au cours de votre audition à étayer vos propos, soit ce qui vous a, pratiquement, poussé à réduire vos activités professionnelles, (p. 7), ou en quoi la

situation « est devenue pire » pour vous il y a deux ans (p. 9), vos propos restent peu clairs et il ressort que vous avez reçu plusieurs fois des menaces orales, directes ou via vos proches, de la part d'[E], ou d'autres proches de [F]. Mais ces éléments ne me permettent pas de considérer que vos problèmes sont tels qu'ils pourraient être qualifiés d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subisidiaire.

En outre, vous ne m'avez nullement convaincu que vous êtes privé d'accès à une protection adéquate de la part des autorités macédoniennes, ni que vous en seriez privé en cas de retour et de résurgence de problèmes avec des tiers. Je rappelle à ce sujet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays d'origine. Or il ressort de vos déclarations que [F] est en prison actuellement, et qu'[E] a lui-même été emprisonné jusqu'il y a quelques mois (pour des raisons que vous semblez ignorer), ce qui mène à – au minimum – envisager que des actions sont bel et bien prises par les autorités macédoniennes pour vous protéger. Si vous estimez que la procédure est trop lente et vous déplorez que vous n'ayez, jusqu'à ce jour, jamais pu récupérer les biens indûment confisqués par [F] et [E], je ne peux considérer que vos propos soit suffisants pour démontrer que les autorités ont eu une attitude inadéquate dans votre affaire. Encore, vous déclarez que les gens du pouvoir sont liés au groupe mafieux (p. 10), mais vous ne donnez aucun élément pertinent qui puisse attester d'un tel lien dans le litige qui vous concerne. J'observe aussi que vous n'avez pas été en mesure de produire le moindre élément matériel permettant de prouver les démarches faites pour obtenir justice face à vos adversaires, ni, a fortiori, de montrer que vous avez épuisé les recours possibles à cet effet. Vous dites seulement, en audition, que vous avez eu des contacts (informels) avec un inspecteur de police qui vous tenait au courant de la procédure, ce qui ne peut être jugé suffisant pour établir l'ineffectivité de la protection réclamée (pp. 11-12).

Par ailleurs, des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 1), il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux minorités afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celleci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède. j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort aussi des informations dont dispose le CGRA que des progrès sont faits en ce qui concerne la réforme de la justice en Macédoine, de même qu'en ce qui concerne son indépendance. S'il est vrai qu'il existe toujours des difficultés en matière d'indépendance de la justice macédonienne, il apparaît toutefois, à la lecture des informations disponibles, que des mesures sérieuses sont prises en Macédoine pour combattre les éventuels abus de pouvoir et/ou dépassements de pouvoir de la part des différentes autorités. J'estime donc que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves, conformément à l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents fournis à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les arguments présentés dans cette décision. Votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre passeport et ceux des membres de votre famille permettent de prouver votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans la présente décision.

Les articles tirés d'internet, déposés par votre avocate, ont tous trait aux affrontements interethniques qui ont eu lieu à Kumanovë en mai 2015. A ce sujet, il convient d'examiner la situation sécuritaire en Macédoine à la lumière de ces évènements. Selon les informations à notre disposition, ceux-ci doivent être considérés comme une tentative d'attentat terroriste déjouée par les forces de l'ordre au cours d'une opération policière (voir farde « informations des pays », document n° 2). Ainsi la tentative d'attentat terroriste en question a été perpétrée par une trentaine d'Albanais étrangers à la ville et déjouée par les forces de l'ordre macédoniennes. Si certes, la violence a été à son comble ces jours-là, la probabilité que de tels faits se reproduisent à nouveau est excessivement faible. Relevons également que bien que les affrontements aient été particulièrement violents et se soient déclenchés sans avertissement préalable, on ne déplore aucune victime civile. Le 10 mai 2015 à dix-huit heures trente, la fin de l'opération a été déclarée par les autorités. Elle a mené à l'arrestation d'une trentaine de personnes et à la mort de dix terroristes et de huit policiers. Un procès doit encore être diligenté pour faire la lumière sur les faits. Au vu de ce qui précède, ces évènements ne justifient aucunement l'octroi de la protection subsidiaire pour les ressortissants macédoniens.

Dans ces conditions, les articles produits par votre avocate, qui décrivent le contexte que vous avez laissé en quittant votre pays ne peuvent être retenus comme pertinents dans le cadre de votre demande d'asile, d'autant qu'il ne s'agit aucunement de faits que vous invoquez personnellement comme raisons d'avoir quitté votre pays.

Aucune des pièces présentées ne permet donc de rétablir en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Par conséquent, il ne ressort pas clairement qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, Madame [M.M], une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

- Concernant la deuxième requérante, Madame M.M.:

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République de Macédoine (ci-après Macédoine), d'origine ethnique albanaise et établie à Opajë (Likovë) depuis votre mariage. Le 29 juillet 2015, en compagnie de votre mari, Monsieur [M.A] (SP: XXX, ci-après votre mari ou [A]) et de vos deux fils mineurs d'âge, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Votre mari gagne sa vie en Macédoine grâce à son métier de charpentier. Il y a sept ans, un certain [F.A] (ci-après [F]) lui commande des travaux conséquents. Il le paie, d'avance, une somme de dix mille euros à cet effet. Mais lorsqu'[A] entreprend de commencer les travaux, [F] lui demande de reporter le début de ceux-ci, à deux reprises. Finalement, [F] lui reproche d'avoir gardé son argent sans commencer les travaux. Il lui réclame désormais des intérêts. [A] comprend qu'il a affaire à un mafieux. Il tente de dénoncer le cas à la police, sans succès. Votre mari essaie alors de rembourser au plus vite la somme réclamée. Mais [F] vous réclame toujours plus d'intérêts, et il finit par réclamer quarante mille euros, avec des menaces.

Votre mari fuit alors au Kosovo, où vous le rejoignez avec les enfants, espérant qu'en votre absence, le conflit s'apaiserait. Vous y résidez en 2008-2009. Mais [F] vous retrouve au Kosovo, après une année. Il finit par obtenir de votre mari qu'il signe une hypothèque de votre maison à Opaje, d'où il vous déloge finalement. Votre beaufrère et sa famille résident alors encore sur la parcelle que vous laissez à Opaje. Vous emménagez à Kumanovë, dans le logement d'un cousin de votre mari, expatrié ; lorsque ce

cousin rentre en Macédoine pour les vacances, vous résidez dans votre famille à Rramanli. [A] consent aussi à remettre plusieurs voitures que [F] lui réclame.

Vers 2012-2013, votre mari entame des procédures pour essayer de récupérer ses biens. A cette occasion et lors des vérifications du cadastre, vous apprenez que le terrain de votre mari et les maisons qui s'y trouvent sont en réalité au nom d'[E.V] (ci-après [E]), un autre mafieux proche de [F]. [F.A] est finalement placé en détention préventive. Jusqu'à ce jour, vous n'avez pas récupéré la jouissance des biens de votre belle-famille.

Ensuite, malgré l'emprisonnement de [F], la situation s'empire pour vous. Les menaces s'intensifient, en particulier de la part d'[E], qui occupe votre domicile à Opaje et vous menace régulièrement par l'intermédiaire de votre beau-frère (qui vit sur la même parcelle) et directement, lors de vos visites à Opaje. Vu les menaces et l'absence de nouvelles sur la procédure judiciaire en cours, vous finissez par décider de quitter la Macédoine. Votre mari vous devance et gagne la Suisse et l'Allemagne où il a des proches. Vous le rejoignez en Belgique avec vos enfants, en bus, à la fin du mois de juillet 2015. Entre temps, vous avez appris que votre beau-frère, sa famille et votre belle-mère ont été chassés de leur domicile à Opaje, par [E].

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité macédonienne émise à Kumanovë le 10/05/2013 et valable dix ans ; votre permis de conduire émis à Kumanovë le 11/05/2013 et valable dix ans ; votre passeport émis le 29/03/2011 et valable dix ans ; celui de vos fils [L] et [I], émis le 24/03/2011 et valables cinq ans ; un article issu du site internet http://geopolis.francetvinfo.fr, intitulé « Retour des tensions ethniques en Macédoine ? » et publié le 11/05/2015 ; un article issu du site internet http:// geopolis.francetvinfo.fr, intitulé « Macédoine : le « jeu hyper-dangereux » du pouvoir » et publié le 19/05/2015 ; un article tiré du site internet http://www.rfi.fr, intitulé « La Macédoine au bord d'une nouvelle guerre civile ? » et publié le 10/05/2015.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le CGRA ne peut prendre en considération votre demande d'asile. En effet, une décision similaire à celle de votre mari, [M.A], est rendue vous concernant. Cette décision est motivée de la manière suivante : « Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le CGRA est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 11 mai 2015, la Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez un conflit interpersonnel avec deux individus d'origine ethnique albanaise, [F] et [E], que vous décrivez comme des personnes mafieuses. Dans ce cadre, vous avez perdu la jouissance d'une grande partie de vos biens immobiliers notamment, et vous avez été menacé de sorte que vous ne puissiez plus exercer votre métier en toute liberté (CGRA notes d'audition pp. 8-10 ; [M.M] pp. 5-6). Si les faits invoqués sont en partie établis par les éléments que vous en apportez, vous n'avez cependant pas pu établir de lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, je note que vous n'avez tenté de demander l'asile que plusieurs mois après votre départ de Macédoine. Ainsi, les cachets sur votre passeport indiquent que vous auriez quitté votre pays dès

avril 2015. Vous dites avoir séjourné chez des proches en Suisse et en Allemagne, entre temps, sans avoir jamais prévu de demander l'asile (p. 5). Ce manque d'empressement à demander une protection internationale est peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Puis, il ressort que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne comportent aucun lien avec les critères énumérés dans la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social. En effet, le conflit avec [F] et [E], à la base de votre demande d'asile, relève d'un problème de nature purement interpersonnelle avec un groupe que vous qualifiez de mafieux. Rien dans les éléments présentés ne permet de rattacher ces faits aux critères de la définition d'une crainte fondée de persécution. Vous évoquez bien le fait que la justice macédonienne a pris du retard dans votre litige (mêlant au départ uniquement des membres de la communauté ethnique albanaise en Macédoine) jusqu'à ce que des Macédoniens de souche soient eux-mêmes victimes du comportement incivil de [F], mais vous n'avez nullement étayé ces propos par des éléments concrets qui auraient permis d'attester du fait que vous êtes privé d'une protection adéquate des autorités macédoniennes (pp. 11-12). Bien plus, vous admettez n'avoir jamais eu aucun problème avec des Macédoniens de souche, travaillant régulièrement pour eux (p. 15).

De plus, les menaces et intimidations que vous dites avoir reçues restent floues et peu circonstanciées dans votre discours. Pourtant invité à moult reprises au cours de votre audition à étayer vos propos, soit ce qui vous a, pratiquement, poussé à réduire vos activités professionnelles, (p. 7), ou en quoi la situation « est devenue pire » pour vous il y a deux ans (p. 9), vos propos restent peu clairs et il ressort que vous avez reçu plusieurs fois des menaces orales, directes ou via vos proches, de la part d'[E], ou d'autres proches de [F]. Mais ces éléments ne me permettent pas de considérer que vos problèmes sont tels qu'ils pourraient être qualifiés d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subisidiaire.

En outre, vous ne m'avez nullement convaincu que vous êtes privé d'accès à une protection adéquate de la part des autorités macédoniennes, ni que vous en seriez privé en cas de retour et de résurgence de problèmes avec des tiers. Je rappelle à ce sujet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays d'origine. Or il ressort de vos déclarations que [F] est en prison actuellement, et qu'[E] a lui-même été emprisonné jusqu'il y a quelques mois (pour des raisons que vous semblez ignorer), ce qui mène à – au minimum – envisager que des actions sont bel et bien prises par les autorités macédoniennes pour vous protéger. Si vous estimez que la procédure est trop lente et vous déplorez que vous n'ayez, jusqu'à ce jour, jamais pu récupérer les biens indûment confisqués par [F] et [E], je ne peux considérer que vos propos soit suffisants pour démontrer que les autorités ont eu une attitude inadéquate dans votre affaire. Encore, vous déclarez que les gens du pouvoir sont liés au groupe mafieux (p. 10), mais vous ne donnez aucun élément pertinent qui puisse attester d'un tel lien dans le litige qui vous concerne. J'observe aussi que vous n'avez pas été en mesure de produire le moindre élément matériel permettant de prouver les démarches faites pour obtenir justice face à vos adversaires, ni, a fortiori, de montrer que vous avez épuisé les recours possibles à cet effet. Vous dites seulement, en audition, que vous avez eu des contacts (informels) avec un inspecteur de police qui vous tenait au courant de la procédure, ce qui ne peut être jugé suffisant pour établir l'ineffectivité de la protection réclamée (pp. 11-12).

Par ailleurs, des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 1), il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/ avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux minorités afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celleci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort aussi des informations dont dispose le CGRA que des progrès sont faits en ce qui concerne la réforme de la justice en Macédoine, de même qu'en ce qui concerne son indépendance. S'il est vrai qu'il existe toujours des difficultés en matière d'indépendance de la justice macédonienne, il apparaît toutefois, à la lecture des informations disponibles, que des mesures sérieuses sont prises en Macédoine pour combattre les éventuels abus de pouvoir et/ou dépassements de pouvoir de la part des différentes autorités. J'estime donc que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves, conformément à l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents fournis à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les arguments présentés dans cette décision. Votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre passeport et ceux des membres de votre famille permettent de prouver votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans la présente décision.

Les articles tirés d'internet, déposés par votre avocate, ont tous trait aux affrontements interethniques qui ont eu lieu à Kumanovë en mai 2015. A ce sujet, il convient d'examiner la situation sécuritaire en Macédoine à la lumière de ces évènements. Selon les informations à notre disposition, ceux-ci doivent être considérés comme une tentative d'attentat terroriste déjouée par les forces de l'ordre au cours d'une opération policière (voir farde « informations des pays », document n° 2). Ainsi la tentative d'attentat terroriste en question a été perpétrée par une trentaine d'Albanais étrangers à la ville et déjouée par les forces de l'ordre macédoniennes. Si certes, la violence a été à son comble ces jours-là, la probabilité que de tels faits se reproduisent à nouveau est excessivement faible. Relevons également que bien que les affrontements aient été particulièrement violents et se soient déclenchés sans avertissement préalable, on ne déplore aucune victime civile. Le 10 mai 2015 à dix-huit heures trente, la fin de l'opération a été déclarée par les autorités. Elle a mené à l'arrestation d'une trentaine de personnes et à la mort de dix terroristes et de huit policiers. Un procès doit encore être diligenté pour faire la lumière sur les faits. Au vu de ce qui précède, ces évènements ne justifient aucunement l'octroi de la protection subsidiaire pour les ressortissants macédoniens.

Dans ces conditions, les articles produits par votre avocate, qui décrivent le contexte que vous avez laissé en quittant votre pays ne peuvent être retenus comme pertinents dans le cadre de votre demande d'asile, d'autant qu'il ne s'agit aucunement de faits que vous invoquez personnellement comme raisons d'avoir quitté votre pays.

Aucune des pièces présentées ne permet donc de rétablir en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. »

En ce qui concerne vos problèmes d'ordre psycho-médical, que vous dites causés par le stress lié au conflit avec [F] et [E] (CGRA notes d'audition p. 5), notons que ces problèmes ne peuvent être rattachés ni aux critères régissant l'octroi du statut de réfugié, ni à ceux régissant l'octroi de la protection subsidiaire. Leur évocation ne permet donc aucunement de renverser les arguments présentés dans la présente décision.

Par conséquent, il ne ressort pas clairement qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

3. Les requêtes

- 3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.
- 3.2. A l'appui de leurs requêtes, elles invoquent la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ciaprès dénommé la « Convention de Genève »), de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la «loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle.
- 3.3. Les parties requérantes contestent, par ailleurs, la pertinence des motivations des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.4. Dans le dispositif de leurs recours, elles sollicitent à titre principal la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées; et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire (requête, page 8).

4. Question préalable

Concernant l'allégation de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

5. Les nouveaux documents.

Les parties requérantes joignent à leurs requêtes la « copie des cachets figurant dans les passeports de [la deuxième requérante] et de ses enfants » ; un article de presse intitulé « Macédoine : 20 000 manifestants dans la rue pour dénoncer la corruption, daté du 17 mai 2015 ; un article de presse intitulé « Vent de révolte contre le pouvoir en Macédoine », daté du 18 mai 2015.

6. L'examen des recours

- 6.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :
- « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

- 6.2. Les parties requérantes sont de nationalité macédonienne et d'origine ethnique albanaise. A l'appui de leur demande d'asile, elles invoquent éprouver une crainte de persécution ou être exposées à un risque réel d'atteintes graves de la part de deux personnes qu'elles qualifient de « mafieuses » ainsi que de leur entourage. Elles précisent à cet égard avoir été victimes de menaces, intimidations, harcèlement moral, spoliation de biens, racket depuis plusieurs années et allèguent n'avoir jamais pu bénéficier de la protection des autorités.
- 6.3. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que si les faits invoqués sont en partie établis par les éléments qu'elles ont apportés, les parties requérantes, qui sont originaires d'un pays d'origine sûr, à savoir la Macédoine, ne sont pas parvenues à établir de liens entre ces faits et les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. A cet effet, elle relève tout d'abord le manque d'empressement du premier requérant à demander une protection internationale, lequel est peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef. Ensuite, elle considère que les problèmes invoqués par les requérants sont de nature interpersonnelle et qu'ils ne présentent aucun lien avec les critères énumérés par la Convention de Genève sur le statut des réfugiés. Elle estime en outre que les déclarations des parties requérantes concernant les menaces et intimidations dont elles disent avoir été victimes sont restées floues et peu circonstanciées, ce qui empêchent la partie défenderesse de considérer que ces problèmes sont tels qu'ils peuvent être qualifiés d'atteintes graves. Par ailleurs, elle considère que les parties requérantes n'ont nullement convaincu du fait qu'elles ont été ou qu'elles seraient privées d'accès à une protection adéquate de la part des autorités macédoniennes, alors qu'il ressort des informations dont elle dispose et qui sont jointes au dossier administratif que « les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 » de la loi du 15 décembre 1980 « (...) pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves ». Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.
- 6.4. En l'espèce, le Conseil ne se rallie pas au motif des décisions attaquées qui reprochent au premier requérant son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile. Il estime en effet que l'explication avancée en termes de requêtes suivant laquelle il attendait la venue de la deuxième requérante et de leurs enfants est plausible et qu'elle constitue une justification raisonnable.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que le motif des décisions querellées, relatif à la possibilité pour les parties requérantes d'obtenir la protection de leurs autorités nationales, est conforme

au dossier administratif, est pertinent et qu'il suffit à fonder les décisions de non-prise en considération, adoptées par le Commissaire général.

- 6.5. Le Conseil juge que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun élément suffisant qui permette d'énerver ce motif déterminant des décisions entreprises.
- 6.5.1. En l'espèce, il apparaît que les auteurs des menaces et des persécutions ou atteintes graves que redoutent les requérants sont des acteurs non-étatiques. Or, conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de la même disposition précise que « La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

Aussi, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'Etat macédonien contrôle l'entièreté du territoire du pays, la question à trancher tient à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que leurs autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils se disent victime. A cet égard, le Conseil prend acte que les parties requérantes conviennent elles-mêmes de la pertinence de se poser cette question dans leur cas (requêtes, p 8).

- 6.5.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse souligne pour sa part que des actions ont déjà été prises par les autorités macédoniennes pour protéger les requérants, que ceux-ci restent en défaut d'étayer leurs allégations selon lesquelles les gens du pouvoir seraient liés au groupe mafieux qu'ils redoutent et qu'aucun élément matériel susceptible de prouver les démarches qu'ils ont entreprises pour obtenir justice et l'épuisement des voies de recours interne n'a été déposé. Elle insiste sur les améliorations constatées dans le fonctionnement de la police et de la justice macédonienne. Elle évoque, en outre, les mécanismes mis en place pour porter plainte à l'encontre de la police elle-même en cas d'abus. Elle joint à l'appui de son argumentation des informations concernant les possibilités de protection en Macédoine (Dossier administratif, pièce 28 : COI Focus « Macédoine. Possibilités de protection », 27 février 2015).
- 6.5.3. Les parties requérantes contestent quant à elles l'analyse par la partie défenderesse de la possibilité pour les requérants d'être protégés par leurs autorités. Elles soulignent à cet égard que l'argument du Commissaire général concernant le fait que des mesures ont déjà été prises par les autorités à l'encontre des deux personnes que craignent les requérants manque de pertinence et ne tient pas compte du caractère organisé des activités criminelles de F. et E. ni de leur influence ni de leur dangerosité. Elles insistent sur le fait qu'il est faux de prétendre que les démarches effectuées par le premier requérant sont restées insuffisantes alors que celui-ci déclare avoir fait appel à ses autorités nationales à de nombreuses reprises, en allant déposer plainte, en se rendant au Parquet et en se présentant comme victime et comme témoin dans le cadre d'une procédure judiciaire. Elles contestent enfin les conclusions que tire la partie défenderesse des informations qu'elle dépose au sujet des possibilités de protection en Macédoine et insiste sur la corruption qui sévit en macédoine à tous les niveaux de pouvoir.
- 6.5.4. Pour sa part, le Conseil considère que les arguments avancés en termes de requête, lesquels se contentent principalement de réaffirmer les explications déjà avancées par les requérants lors de leurs auditions, ne permettent pas de conclure que les requérants n'aurait pas accès à une protection effective de leurs autorités.

Ainsi, le Conseil observe avec la partie défenderesse que, de l'aveu même des requérants, les autorités macédoniennes sont déjà intervenues à l'encontre des personnes dont elles déclarent redouter les menaces et les agissements puisque, d'après les déclarations du requérant, F. a fait l'objet d'une procédure judiciaire et serait actuellement en détention alors que E. a déjà été plusieurs fois arrêté et privé de liberté (rapport d'audition du requérant, p. 11, 13). En outre, alors qu'elles mettent en avant l'influence de ces deux personnes, leurs liens avec le pouvoir ainsi que leur dangerosité, le Conseil

constate qu'elles n'ont produit aucun élément de preuve afin d'étayer de telles allégations. En particulier, si ces personnes et leur groupe mafieux sont si influents et dangereux, ayant fait de nombreuses victimes tant albanaises que macédoniennes (rapport d'audition du requérant, p. 11 et 12), le Conseil juge peu vraisemblable l'absence de tous documents probants susceptibles de faire état de l'existence même de ces personnes et de ce groupe ainsi que de leur notoriété. De même, en ce que les parties requérantes allèguent que le requérant a entrepris de nombreuses démarches auprès des autorités, le Conseil ne s'explique pas qu'aucun document de quelque nature que ce soit n'ait été déposé pour rendre compte de ces démarches. En particulier, alors que le requérant déclare avoir été porter plainte à la police, au parquet et avoir été appelé à témoigner dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte à l'encontre de F., le Conseil observe qu'aucune preuve matérielle (par exemple, accusé(s) de réception de plainte, courrier(s) avec les services de police ou le parquet, convocation(s) à l'audience du tribunal où il a été appelé à témoigner, jugement concernant F. ou E....) susceptible de rendre compte de ces différentes démarches, lesquelles se sont pourtant étalées sur plusieurs années, ne figure au dossier administratif ou de la procédure. Interrogé à ce égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant réitère ses explications selon lesquelles tous les contacts entre les autorités et lui se faisaient par téléphone, aucun écrit ne lui ayant jamais été remis à défaut pour lui d'avoir une adresse, explications que le Conseil juge peu crédibles au vu du nombre et de la nature des démarches prétendument entreprises et de la durée au cours de laquelle elles l'ont été.

De même, le Conseil considère que les arguments avancés en termes de requête ainsi que les informations exhibées concernant la corruption en Macédoine ne permettent pas de conclure que ce pays ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave. A cet égard, outre ce qui vient d'être constaté concernant le fait que les autorités ont déjà agi contre les personnes que redoutent les requérants, ceux-ci ne démontrent concrètement ni la prétendue absence de volonté des autorités de leur venir en aide ni l'absence d'efficience du système judiciaire dont elles auraient personnellement pâti dans le cadre de leurs démarches à l'encontre de F. et E. En outre, à la lecture des informations contenues dans le COI Focus intitulé « Macédoine. Les possibilités de protection » daté du 27 février 2015 (dossier de la procédure, pièce, 28), le Conseil estime qu'il peut être conclu que, bien qu'il soit encore perfectible, le système judiciaire macédonien répond aux prescrits de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

- 6.5.5. Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause que les parties requérantes ne démontrent pas que les autorités macédoniennes ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les persécutions qu'elles déclarent fuir. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.
- 6.6. Par ailleurs, elles ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 6.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.
- 6.8. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.
- 6.9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent encore l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

A rticl	\sim 11r	α
Articl	e ui	Huuc

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ